



Arrêté N°2024/79

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ET INTERDICTION
DES VEHICULES NAUTIQUES MOTORISES (scooters des mers)
SUR LES PORTS DU SYNDICAT MIXTE
DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (SMPBA)**

LE PRESIDENT DU SMPBA,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-13,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.5331-5 à L.5331-10,

Considérant la forte concentration d'activités maritimes professionnelles et de plaisance au sein des ports ostréicoles du Bassin d'Arcachon ainsi que leur configuration en darses étroites,

Considérant que dans ce contexte, la présence de véhicules nautiques à moteur (VNM) constitue un danger pour la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer ce type d'activités nautiques par arrêté,

Sur proposition du Directeur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- 1) Les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, scooter de mer) sont autorisés toute l'année à utiliser les cales de mises à l'eau et le plan d'eau des ports suivants :
 - Port ostréicole de Larros à Gujan-Mestras (33470);
 - Port de Fontainevieille à Lanton (33138);
 - Port ostréicole d'Arès (33740).

- 2) Les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, scooter de mer) sont autorisés du 16 septembre au 14 juin à utiliser les cales de mises à l'eau et le plan d'eau des ports suivants :
 - Pôle nautique à La Teste-de-Buch (33260);
 - Port du Bétey à Andernos-les-Bains (33510).

Article 2 :

- 1) Les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, scooter de mer) sont interdits toute l'année sur les cales de mises à l'eau et le plan d'eau des ports suivants :
 - Port ostréicole d'Andemos-Les-Bains (33510);
 - Vieux port de Taussat à Lanton (33138);
 - Port de Cassy à Lanton (33318);
 - Port de Biganos à Biganos (33380);
 - Port des Tuiles à Biganos (33380);
 - Port de La Barbotière à Gujan-Mestras (33470);
 - Port de Canal à Gujan-Mestras (33470);
 - Port de Gujan passerelle à Gujan-Mestras (33470);
 - Port de Meyran à Gujan-Mestras (33470);
 - Port du Rocher à La Teste-de-Buch (33260);
 - Port de la Teste centre à La Teste-de-Buch (33260);

- 2) Les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, scooter de mer) sont interdits du 15 juin au 15 septembre sur les cales de mises à l'eau et le plan d'eau des ports suivants :
 - Pôle nautique à La Teste-de-Buch (33260);
 - Port du Bétéy à Andemos-les-Bains (33510).

Cette interdiction s'étend aussi aux accès au plan d'eau autre que les cales de mise à l'eau.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2022/47 du 1^{er} août 2022.

Il s'appliquera dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2024 et du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les années suivantes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur du SMPBA est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de la Gironde, à Madame la cheffe du Service maritime et littoral de la D.D.T.M de la Gironde, à Madame la commandante de la compagnie de Gendarmerie nationale d'Arcachon et à Monsieur le commandant de la brigade de surveillance du littoral de la Gendarmerie maritime de Lège-Cap-Ferret.

Fait à Biganos, le 09 JUIL, 2024

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon


Jean GALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex – Téléphone : 05.56.99.38.00 – Télécopie : 05.56.24.39.03 ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr Vous devrez joindre une copie de cette décision à votre recours.